

Arrêté N° 23-DDTM85-600
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,
- Vu** l'arrêté départemental du 24 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté 23-DDTM85-453 du 28 juin 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée ;

Considérant que le taux actuel de remplissage global des barrages eau potable du département est proche du niveau de vigilance,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Conformément aux dispositions des arrêtés inter-départementaux et départementaux susvisés, l'évolution des niveaux dans les réserves destinées à la production d'eau potable sur l'ensemble du département de la Vendée entraînent le niveau de restriction suivant :

| Zones d'alerte | Niveau de restriction | Date d'entrée en vigueur |
|--------------------------|-----------------------|--------------------------|
| Département de la Vendée | 1 – Vigilance | 04/09/23 |

Les mesures associées à ce niveau de restriction sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certains usages particuliers, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource. La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et la surface.

Article 3 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du lundi 04 septembre 2023 à 08 heures.

L'arrêté n°23-DDT85-453 est du 28 juin 2023 susvisé est annulé à partir du lundi 04 septembre 2023 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux de vigilance, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2023.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonnes, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes du département de la Vendée et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, de l'Auzance et Vertonne, de la Sèvre Nantaise, du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **30 AOUT 2023**

Le préfet,



Annexe 1

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A | |
|---|--|---|--|---|---|---|---|---|--|
| Arrosage massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 8h et 20h | Interdit | | X | X | X | X | |
| Arrosage des jardins potagers | | Auto limitation des prélèvements | Interdit entre 8h et 20h | | X | X | X | X | |
| Arrosage des espaces verts et pelouses | | Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire) | Interdit | | X | X | X | X | |
| Piscines et spas privés (de plus d'1m ³) | | Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage <i>si le chantier avait débuté avant les restrictions de niveau 2 et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin</i> | Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange | | X | X | | | |
| Piscines ouvertes au public | | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire | Interdit de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire | | X | X | X | |
| Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | | X | X | X | X | |
| Lavage de véhicules et engins nautiques dans des installations de professionnels | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau | | Interdit sauf impératif sanitaire | | X | X | X | |
| Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers | Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique) | | | | X | | | | |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|--|---|--|---|--|---|---|---|---|
| Nettoyage des façades et toitures, | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, - | X | X | X | X |
| Nettoyage de la voirie , trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière | | | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | Interdit sauf circuit fermé | | | X | X | X | X |
| Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue | | Interdit entre 11h et 18h | Interdit | | | | X | |
| Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés | | Interdit entre 8h et 20h | Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable | | X | X | X | X |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. | | | X | X | X | |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|---|---|--------------------------------|---|--|---|---|---|---|
| Arrosage des greens et départs de golfs | | Interdit de 8h à 20h | | Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. | X | X | X | |
| Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Utilisation raisonnée de l'eau | Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) <i>sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État</i> | Interdiction sur décision du préfet | | X | X | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|---|---|---|---------------------|-----------------|---|---|---|---|
| | | <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (EX d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives</p> | | | | | | |
| Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) | Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités agricoles, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit de 8h à 20h | Interdiction | | | X | X | X |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | <i>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</i> | <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p> | | | | X | | |
| Irrigation par aspersion des cultures | Auto limitation des prélèvements | Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique | Interdit | Interdit | | | | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|---|---|--|---|-----------------|---|---|---|---|
| | | concertée, réduction volumétrique de 50 % | | | | | | |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration par exemple). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants | | Auto-limitation des prélèvements | Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 % | Interdit | | | | X |
| Abreuvement du bétail | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | X | X | X | X |
| Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture | Proposition de mesures d'anticipation par la Chambre d'agriculture | Application des modalités de gestion conformément au protocole En l'absence de protocole validé, les outils de mesure utilisés pour la zone d'alerte 85SUP 3 (<i>Vie et Jaunay</i>) sont applicables. | | Interdit | | | | X |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné | | | X | X | X | X |
| Travaux en cours d'eau | | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux. | Report des travaux sauf : -situation d'assec total -pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau | | X | X | X | X |
| Manoeuvres d'ouvrage | | Interdit de réaliser toute manœuvre | | | X | X | X | X |

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise (2) | P | E | C | A |
|---|--|--|------------------|-----------|---|---|---|---|
| (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau | | <p>susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national | | | | | | |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | <p>Surveillance accrue</p> <p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p> | | | | | X | |
| Rejets industriels | | <p>Surveillance accrue</p> <p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> | | | | X | | |

